

Contrôle qualité et certification des produits biologiques

M LAUNAY
Écocert International
75, voie du Toec
31076 Toulouse cedex
France

Contrôle qualité et certification des produits biologiques.

RÉSUMÉ

Un produit qui fait référence à l'agriculture biologique ne le peut que s'il est obtenu conformément à une réglementation, européenne pour les produits végétaux depuis 1993, et s'il est contrôlé par un organisme indépendant. Les conditions de production, culture, cueillette et transformation doivent être régulièrement vérifiées et l'étiquetage doit, bien entendu, renseigner correctement le consommateur. La qualité biologique d'un produit, c'est l'affirmation qu'un itinéraire technique bien défini qui respecte l'environnement, et qui maintient ou augmente la fertilité et l'activité biologique du sol, a été poursuivi pour les productions agricoles ; c'est l'assurance qu'en agroalimentaire n'ont pu être utilisés que certains additifs ou auxiliaires technologiques.

La certification est l'élément majeur pour la définition de la qualité biologique d'un produit.

Quality control and certification of organic products.

ABSTRACT

Farm products can only be labelled 'organic' if they comply with a special European regulation (1993) concerning plant products, and if they have been controlled by an independent organization. Production, cropping, harvesting and processing conditions should be checked regularly and the label has to be fully informative for the consumer. Certification that a product is of organic quality means that a well-defined, environment-friendly cropping sequence, that maintains or increases soil fertility and biological activity, has been used in producing the crop. It also guarantees that only authorized additives or technological adjuvants have been used for agro-industrial purposes. Certification is critical for defining the organic quality of a product.

Control calidad y certificación de los productos biológicos.

RESUMEN

Un producto se puede referir a la agricultura biológica solo si se ha obtenido en conformidad con la reglamentación europea para los productos vegetales desde 1993, y si está controlado por un organismo independiente. Las condiciones de producción, cultivo, cosecha y transformación se deben verificar puntualmente y el etiquetado debe, por supuesto, informar correctamente al consumidor. La calidad biológica de un producto es la afirmación de que un itinerario técnico bien determinado que respecta el medio ambiente, y que mantiene o aumenta la fertilidad y la actividad biológica del suelo, ha sido proseguido para las producciones agrícolas ; es la aseguranza de que en agroalimentario, solamente se utilizaron ciertos aditivos o auxiliares tecnológicos. La certificación es el elemento mayor para la definición de la calidad biológica de un producto.

Reçu le 8 octobre 1996
Accepté le 9 janvier 1997

Fruits, 1996, vol 51, p 283-287
© Elsevier, Paris

MOTS CLÉS

Certification, agriculture biologique, produit végétal, qualité, pratique culturale, réglementation.

KEYWORDS

Certification, organic farming, plant products, quality, cultivation, regulations.

PALABRAS CLAVES

Certificación, agricultura orgánica, productos de origen vegetal, calidad, cultivo, reglamentaciones.

■ introduction

L'agriculture biologique est un signe de qualité. Son originalité réside dans le double fait que, d'une part, ce signe de qualité est partagé par de nombreux pays qui ont en commun une même réglementation et que, d'autre part, sa définition est basée sur son mode de production et non pas sur les qualités « intrinsèques » du produit fini.

La qualité biologique d'un produit s'acquiert par une démarche volontaire des opérateurs qui produisent dans un cadre réglementaire et se font contrôler.

Si le consommateur a poussé le législateur à préciser le mode de production biologique de produits agricoles et de denrées alimentaires afin que son achat soit garanti, comme cela est précisé dès le premier point considéré par le règlement, il n'a, comme moyen accessible d'identification de cette qualité, que la lecture des étiquettes.

■ contexte réglementaire

Au sein de l'Union européenne, le règlement CEE 2092/91 du Conseil du 24 juin 1991 est entré en application le 1^{er} janvier 1993 ; il s'applique aux produits agricoles végétaux non transformés tels que céréales, légumes, fruits, coton, etc. Il concerne également les produits destinés à l'alimentation humaine, composés essentiellement d'un ou de plusieurs ingrédients d'origine végétale comme pain, huiles, jus de fruits, conserves, plats cuisinés, etc.

Ce type de production porte différents noms selon les pays de l'Union européenne ; le terme biologique est employé en français, le terme écologique en allemand et le terme organique en anglais.

Pour être commercialisé comme produit biologique, un produit doit être conforme à la réglementation en vigueur. Des organismes de contrôle accrédités au niveau des états membres assurent le contrôle et la certification des produits. Actuellement, en France et au Portugal, et à partir du 1^{er} janvier 1998 dans tous les autres pays de l'Union euro-

péenne, les organismes agréés doivent répondre aux critères d'indépendance, d'impartialité, d'efficacité et de compétence définis par le règlement communautaire et les dispositions de la norme européenne EN 45 011 relative aux organismes chargés de délivrer la certification de produits.

Tout opérateur (agriculteur, cueilleur, transformateur, conditionneur ou importateur) peut devenir opérateur biologique et faire référence à ce mode de production sur les étiquettes, publicités et factures liées au produit à condition de :

- se notifier auprès du représentant de l'autorité compétente du pays ;
- s'engager à être contrôlé par un organisme agréé ; cette démarche est volontaire ;
- avoir des pratiques conformes à la réglementation en vigueur, qui peuvent être vérifiées lors du contrôle, et avoir obtenu deux documents justificatifs :
 - une licence qui atteste l'engagement de l'opérateur à respecter les règles de production biologique ; ce document est lié à l'entreprise ;
 - un certificat qui précise que les produits cités sont conformes au mode de production biologique ; ce document est lié au produit.

Actuellement, seuls les opérateurs cités précédemment ont obligation de contrôle, les distributeurs par exemple n'y sont pas encore contraints.

qu'est-ce qu'un produit biologique ?

Un produit biologique est un produit agricole ou une denrée alimentaire qui résulte d'un mode de production agricole, exempt de produit chimique de synthèse. À cette fin, les agriculteurs appliquent des méthodes de travail fondées sur le recyclage des matières organiques naturelles et sur la rotation des cultures. Les organismes vivants du sol (bactéries, vers de terre, etc), qui sont favorisés par les techniques employées, agissent favorablement sur la structure du sol et sa fertilité. L'agriculteur biologique attache une importance particulière à l'environnement, en le respectant le mieux possible. Il léguera

à ses enfants un patrimoine d'homme responsable.

Le produit biologique qui en découle est donc non polluant et sain. La culture du coton, par exemple, nécessite l'utilisation de 20 % de la production mondiale de pesticides soit 150 000 t. En agriculture biologique, la préservation de l'environnement prend une importance de plus en plus grande et intervient de plus en plus dans la motivation d'achat.

principes de production biologique

Les principes énoncés dans la réglementation doivent normalement avoir été mis en œuvre sur les parcelles pendant une période de conversion d'au moins 2 ans, avant ensemencement, pour les cultures annuelles, et de 3 ans, avant la récolte, pour les cultures pérennes.

La fertilité et l'activité biologique du sol doivent être maintenues ou augmentées par la culture de légumineuses, d'engrais verts ou de plantes à enracinement profond dans le cadre d'un programme de rotation pluri-annuelle approprié.

L'agriculteur peut également incorporer dans le sol des matières organiques (compostées ou non) en provenance de fermes biologiques et des sous-produits d'élevage biologiques comme le fumier de ferme.

Dans la mesure où l'amélioration du sol et la fumure ne sont pas possibles ou insuffisantes par les seuls moyens indiqués, des apports complémentaires de certains engrais organiques ou minéraux, et uniquement ceux-là, peuvent être autorisés à titre exceptionnel et, pour un grand nombre, après avis de l'organisme de contrôle.

Pour lutter contre les parasites, maladies et mauvaises herbes, le producteur biologique doit choisir des espèces appropriées, établir un programme de rotation adapté, utiliser des procédés mécaniques de culture, protéger les ennemis naturels des parasites par des moyens adéquats (haies, nids, dissémi-

nation de prédateurs, lutte biologique, etc, par exemple) et recourir au désherbage thermique.

Si un danger immédiat menace sa production, un agriculteur biologique est autorisé à utiliser certains produits qui sont précisés et uniquement ceux-là.

La cueillette des plantes croissant spontanément dans les zones naturelles, dans des forêts et des zones agricoles, est considérée comme un mode de production biologique à condition :

- que ces zones n'aient pas fait l'objet de traitements à l'aide de produits non conformes pendant une période de 3 ans avant la récolte ;
- que le mode de récolte n'affecte pas la stabilité de l'habitat naturel et la survie des espèces dans la zone de récolte.

principes de transformation biologique

En premier lieu, il convient de respecter les dispositions réglementaires communautaires en matière de préparation de denrées alimentaires. Il faut, par ailleurs, respecter les règles spécifiques à l'agriculture biologique.

Les produits végétaux transformés, pour être déclarés comme produits biologiques, doivent répondre à quatre conditions :

- au moins 95 % des ingrédients d'origine agricole présents dans le produit final doivent être biologiques ;
- le reste, soit, au maximum, 5 % des ingrédients d'origine agricole non biologiques présents dans le produit final, doit faire partie des produits autorisés et inscrits sur une liste. Il s'agit exclusivement d'ingrédients agricoles non disponibles, ou non suffisamment disponibles, sur le marché des produits biologiques de l'Union européenne (ananas, mangues, papayes, poudre de banane séchée, etc) ;
- les ingrédients non agricoles autorisés (additifs, arômes, eau, sel, etc), qui entrent dans la composition des produits végétaux transformés, sont inscrits sur une liste ;

– lors de sa préparation, le produit ne doit pas avoir subi de traitements au moyen de rayons ionisants ou de substances autres que celles autorisées (auxiliaires technologiques, par exemple) qui sont inscrites sur une liste spécifique.

Un produit végétal transformé qui respecte les règles propres aux produits biologiques, mais dont la teneur est d'au moins 70 % d'ingrédients biologiques, pourra faire référence à l'agriculture biologique de la manière suivante : « X % des ingrédients d'origine agricole ont été obtenus selon les règles de production biologique. »

Tous les composants figurant dans la liste des ingrédients doivent être classés par ordre décroissant de poids. L'indication « biologique » ne devra porter, de façon claire, que sur les seuls ingrédients produits biologiquement.

Ces indications doivent figurer dans des caractères de forme, de taille et de couleur identiques à ceux de l'ensemble de la liste des ingrédients.

La catégorie dénommée « produit 50 % à 95 % », qui permettait l'utilisation d'ingrédients agricoles ne figurant pas sur la liste des produits autorisés, disparaîtra en 1998.

produits biologiques en provenance de pays tiers

Les produits en provenance de pays tiers doivent faire l'objet d'une reconnaissance d'équivalence en termes de contrôle et de règles de production pour être reconnus comme biologiques. Cette reconnaissance se présente différemment selon l'origine géographique du produit :

- elle se fait d'office si celui-ci provient d'un pays qui figure sur la liste positive, provisoire, de l'Union européenne ; cinq pays sont inscrits sur cette liste, deux en Europe, la Hongrie et la Suisse, et trois en dehors de l'Europe, l'Argentine, l'Australie et Israël ;
- en revanche, si le produit est importé d'un pays non inscrit sur cette liste, une procédure dérogatoire doit être mise en

œuvre par produit, par pays et par importateur.

Cette procédure se déroule au niveau des États membres. L'importateur doit faire une demande d'autorisation auprès de l'autorité compétente de l'État membre et doit lui fournir des preuves suffisantes pour montrer que les produits importés ont été obtenus selon des normes de production, de transformation le cas échéant, et de contrôle équivalentes à celles du règlement communautaire.

Lorsqu'un produit est autorisé à l'importation dans un État membre, il peut circuler librement dans les autres pays de l'Union européenne.

■ signification pour les pays tiers

La procédure de certification comprend différentes phases :

- La demande d'un opérateur : il s'agit le plus souvent d'un importateur, mais on rencontre maintenant des opérateurs locaux qui s'organisent, qui trouvent un financement pour les contrôles et qui demandent la certification de leurs productions ; cette phase consiste à :
 - se notifier auprès de l'autorité compétente de l'État, si elle existe,
 - s'engager auprès d'un organisme de contrôle (avant une date limite).
- Le contrôle du produit.
- L'émission du certificat concernant le produit.

Les pays non cités sur la liste positive, provisoire, de l'Union européenne ne possèdent pas d'organisme de contrôle agréé et, parmi eux, rares sont ceux où réside un inspecteur travaillant dans un organisme de contrôle européen agréé. Dans la majorité des cas, des inspecteurs internationaux d'organismes de contrôle européens agréés effectuent les inspections.

Le règlement CEE 2092/91 modifié sert de référentiel pour les inspections avec des dispositions spécifiques permises grâce à la notion d'équivalence. Des règles appropriées

aux cultures tropicales et adaptées aux réalités socioéconomiques de ces pays se mettent en place ; elles peuvent toucher, par exemple, l'utilisation de carbure de calcium pour la production d'ananas ou l'absence de plans cadastraux et de relevés parcellaires pour le référencement des espaces de production.

réglementaire et dont la mise en œuvre est régulièrement vérifiée.

Les productions tropicales obtenues dans des pays où l'économie est souvent en difficulté peuvent trouver un débouché dans les pays occidentaux lorsqu'elles font référence à l'agriculture biologique, car la demande est croissante.

● conclusion

La qualité biologique d'un produit n'apparaît que si une demande est formulée, et que toute la filière depuis la production jusqu'à la commercialisation est contrôlée et conforme.

La maîtrise de la qualité biologique d'un produit est obtenue par des opérateurs dans une démarche volontaire, avec des techniques appropriées, précisées dans un cadre

Le fait que l'agriculture biologique utilise peu d'intrants, et que ceux employés doivent être pour la plupart produits sur place, ouvre des perspectives très encourageantes pour ces pays. Encore faut-il qu'un encadrement technique soutienne ces projets au stade de la production, que la recherche contribue à améliorer les connaissances et que toute la filière, jusqu'à la distribution, soit fiable.